



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT-03-67-T
D36250-D36247 36250
18 SEPTEMBER 2008 PUK

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 18 septembre 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Ordonnance rendue le: **18 septembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE DEMANDANT LA CONDUITE D'UNE ENQUÊTE SUITE À LA PUBLICATION D'ARTICLES DE PRESSE

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mundis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

La République de Serbie

**La Chambre chargée des crimes de guerre au sein du Tribunal de district de Belgrade
(Serbie)**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU le Document 391 présenté par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 4 juillet 2008, portant à la connaissance de la Chambre deux articles de presse parus dans le quotidien belgradois « *Kurir* » les 27 et 28 juin 2008 et intitulés, respectivement, « Débarrassez-nous de Šešelj ! » et « Jugez les tous ! » (« Articles »)¹ ;

VU la Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de retirer toutes les accusations portées à son encontre et son *addendum* rendue par la Chambre le 18 septembre 2008, dans laquelle la Chambre indique que les questions soulevées par ces articles seront traitées dans une ordonnance ultérieure² ;

VU l'article 29(2) du Statut du Tribunal (« Statut ») selon lequel les Etats répondent, sans retard, à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance ;

ATTENDU que les Articles proposent une retranscription d'entretiens qui se seraient tenus à Lugano le 14 août 2000 entre Zoran Đindić (« M. Đindić »), Carla Del Ponte (« Mme Del Ponte ») et M. le Juge Richard May (« le Juge May ») et au cours desquels Mme Del Ponte aurait déclaré, notamment, que « [s]i les radicaux créent des problèmes, laissez Šešelj encaisser les coups et dites à vos avocats de revoir l'acte d'accusation en conséquence », ce à quoi M. Đindić aurait répondu : « [...] que Šešelj doit être livré au Tribunal »³, ce qui aurait suscité la remarque suivante de Mme Del Ponte telle que relatée par le quotidien : « on aura du mal à porter des accusations contre Šešelj parce qu'il n'était pas au pouvoir pendant les guerres et que sa responsabilité de supérieur hiérarchique ne peut donc pas être engagée »⁴ ;

ATTENDU par ailleurs que selon les Articles, le Juge May aurait été présent durant l'un de ces entretiens et aurait déclaré s'être « penché sur les activités de Šešelj » qui « a fait de nombreux séjours en prison » et qui « a la réputation de bien connaître le droit »⁵ ;

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Supplementary Motion of Professor Vojislav Šešelj to his Motion for Trial Chamber III to issue a decision dismissing all the charges brought by the Prosecution », original présenté le 4 juillet 2008 et traduction enregistrée le 14 juillet 2008 (« Document 391 »).

² Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de retirer toutes les allégations portées à son encontre (document 387) et son *addendum* (document 391), 18 septembre 2008, par. 27.

³ Document 391, p. 3 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

⁴ *Id.*, p. 4 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

⁵ *Id.*, p. 6 (traduction non officielle de la Chambre à partir de la version anglaise).

ATTENDU que les Articles présentent une retranscription de propos qui auraient été tenus notamment par deux personnes décédées, étant en étroite relation avec le Tribunal en général et la présente affaire, en particulier ;

ATTENDU par conséquent qu'il convient, dans l'intérêt de la justice et afin de garantir l'intégrité des procédures et du Tribunal, de déterminer, dans la mesure du possible, les circonstances entourant la publication des Articles en question ;

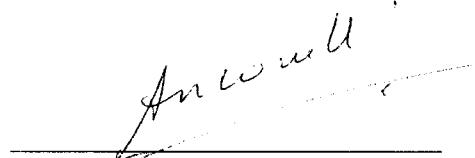
PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 29(2) du Statut et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve

ORDONNE que

- i) suivant la réception de la présente décision en BCS, les autorités de la République de Serbie et la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du Tribunal de district de Belgrade (Serbie) prennent toutes les mesures nécessaires afin de mener une enquête visant à déterminer, notamment :
 - a. que les Articles communiqués à la Chambre reflètent bien les articles de presse originaux tels que publiés dans le quotidien « Kurir » les 27 et 28 juin 2008 ;
 - b. l'identité de l'auteur ou des auteurs des Articles et, dans l'éventualité où le(s) auteur(s) n'étai(en)t pas présent(s) lors des réunions référencées dans les Articles, la manière dont il(s) a (ont) eu accès à ces informations ;
 - c. les informations, enregistrements ou tout autre élément permettant d'établir la source des Articles ainsi que l'authenticité des retranscriptions et la véracité des propos retranscrits ;
- ii) le résultat de l'enquête soit communiquée à la Chambre dans les soixante jours suivant la réception de cette ordonnance en BCS, en y annexant toutes preuves obtenues dans le cadre de cette enquête ;
- iii) le Greffier du Tribunal prenne toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-huit septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]